



Copie

Délivrée à: tribunal du travail francophone de Bruxelles
art. Autres

Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

Expédition

Numéro du répertoire
2017/1923
Date du prononcé
09 août 2017
Numéro du rôle
2016/AB/191

Délivrée à

le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Arrêt

COVER 01-00000914894-0001-0008-01-01-1



SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - chômage

Arrêt contradictoire

Définitif

Notification par pli judiciaire (art. 580, 2° C.J.)

B

partie appelante,

représentée par Maître MANZANZA MANZOA Anne, avocat à 1000 BRUXELLES,

contre

OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI (ONEm), dont les bureaux sont établis à 1000 BRUXELLES,
Boulevard de l'Empereur, 7,

partie intimée,

représentée par Maître SNEESSENS loco Maître HALLUT Céline, avocat à 4031 ANGLEUR,

★

★ ★

Vu le Code judiciaire,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

Vu le Jugement du 15 janvier 2016,

Vu la requête d'appel du 25 février 2016,

Vu l'ordonnance de mise en état judiciaire du 19 mai 2016,

Vu les conclusions déposées pour l'ONEm, le 15 septembre 2016,

┌ PAGE 01-00000914894-0002-0008-01-01-4 ┐



Entendu les conseils des parties à l'audience du 14 juin 2017,

Entendu Monsieur M. PALUMBO, Premier Avocat général, en son avis oral auquel le conseil de Madame B a répliqué, le conseil de l'ONEm renonçant à son droit de réplique.

* * *

I. FAITS ET ANTECEDENTS

1. Madame B, née le 1985, est de nationalité congolaise. Elle est mariée. Le 1^{er} août 2013, elle s'est inscrite comme demandeuse d'emploi et a débuté son stage d'insertion.

Lors du premier entretien d'évaluation de son comportement de recherche d'emploi, elle a bénéficié d'une évaluation positive.

Madame B a accouché le 2 février 2014.

Elle ne s'est pas présentée à une convocation d'ACTIRIS, le 8 février 2014. Elle a été radiée de la liste des demandeurs d'emploi. Elle a contesté cette décision d'ACTIRIS qui a accepté de revoir la radiation.

2. Par courrier du 26 mai 2014, l'ONEm a convoquée Madame B, pour un second entretien d'évaluation, le 11 juin 2014.

Le facilitateur a considéré que cette évaluation porte sur la période du 26 mars 2014 au 30 mai 2014.

Le rapport d'évaluation indique :

« Obstacles à la recherche d'emploi : L'intéressée déclare avoir rencontré des obstacles à sa recherche d'emploi au cours de la période évaluée suite à sa grossesse et à son accouchement difficile le 02/02/14. L'intéressée déclare avoir toujours des problèmes de santé suite à son accouchement »

Le facilitateur a relevé :

*« Points forts de la recherche d'emploi :
L'intéressée a un projet professionnel bien défini
L'intéressée bénéficie d'un accompagnement chez ACTIRIS
L'intéressée dispose d'un CV et d'une lettre de motivation*



*Points faibles lors de la recherche d'emploi
L'intéressée ne consulte pas les journaux
L'intéressée ne postule pas de manière spontanée
L'intéressée ne postule pas pour des offres d'emploi
L'intéressée n'est pas inscrite auprès d'agences d'intérim
L'intéressée rencontre des problèmes pour trouver une solution de garde pour son enfant »*

Le facilitateur a rendu une évaluation négative :

« L'intéressée ne peut pas démontrer qu'elle a fourni suffisamment d'efforts pour augmenter ses possibilités d'embauche (voir supra : points forts et points faibles) ».

3. L'ONEm a décidé, le 13 juin 2014, que Madame B n'avait pas fourni d'efforts suffisants et adéquats pour chercher du travail.

Cette décision a été motivée comme suit :

*« A l'issue de notre entretien du 11 juin 2014, je constate que vous n'avez pas fourni des efforts suffisants et adéquats pour chercher du travail et ce pour les raisons mentionnées dans le rapport d'entretien que vous trouverez en annexe.
Suite à la présente évaluation négative, vous pourrez demander une nouvelle évaluation de vos efforts au plus tôt dans six mois, c'est-à-dire à partir du 12 décembre 2014. »*

4. Madame B a contesté cette décision par une requête déposée le 12 septembre 2014.

Madame B demandait au tribunal du travail d'annuler cette décision au motif qu'elle a été convoquée prématurément. Elle faisait grief à la décision de ne pas avoir suffisamment tenu compte de sa situation de maternité.

5. Par jugement du 15 janvier 2016, le tribunal du travail a déclaré le recours recevable mais non fondé.

Madame B a fait appel du jugement par une requête déposée le 25 février 2016.

II. OBJET DE L'APPEL

6. Madame B demande à la cour du travail de réformer le jugement et de mettre à néant la décision litigieuse.

PAGE 01-00000914894-0004-0008-01-01-4



L'ONEm soulève l'irrecevabilité de l'appel et demande la confirmation du jugement.

III. DISCUSSION

A. Recevabilité de l'appel

7. Le jugement a été déposé à la poste, pour notification, le 22 janvier 2016. Le pli a été présenté pour la première fois à Madame B' le 26 janvier 2016.

La requête d'appel a été reçue au greffe, le 25 février 2016.

L'appel n'est pas tardif. Il est recevable.

B. Fondement de l'appel

8. Le cadre juridique a été adéquatement rappelé par le tribunal du travail dans son jugement du 15 janvier 2016.

Il en résulte qu'en cas d'accouchement, il faut prendre en compte pour le stage d'insertion, « la période d'interdiction de travailler visée à l'article 39, alinéa 2 de la loi du 16 mars 1971 sur le travail » (voir article 36, § 2, 7°, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991).

En d'autres termes, sont assimilés à des jours d'inscription comme demandeur d'emploi, les jours compris entre le « septième jour qui précède la date présumée de l'accouchement jusqu'à la fin d'une période de neuf semaines qui prend cours le jour de l'accouchement ».

En l'espèce, Madame B' a accouché, le dimanche 2 février 2014 (alors que la date présumée de l'accouchement était le 10 avril 2014).

La période de 9 semaines devant être automatiquement prise en compte pour le stage d'insertion s'est donc poursuivie du 2 février 2014 au 6 avril 2014. A juste titre, le tribunal du travail a considéré que l'évaluation des recherches d'emploi n'aurait pas dû porter sur la période du 26 mars 2014 au 6 avril 2014.

En d'autres termes, l'évaluation n'aurait dû concerner que la période du 7 avril au 30 mai 2014.

9. Il résulte de l'article 37, § 5, alinéa 5, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, que « dans son évaluation des efforts fournis par le jeune travailleur, le directeur tient compte notamment de l'âge du jeune travailleur, de son niveau de formation, de ses



aptitudes, de sa situation sociale et familiale, de ses possibilités de déplacement et d'éventuels éléments de discrimination. Il tient compte également de la situation du marché de l'emploi dans la sous-région où le jeune travailleur a sa résidence principale. (...) ».

En l'espèce, Madame B n'était pas considérée comme indisponible pour le marché du travail pendant la période litigieuse.

Dans le cadre de l'évaluation des efforts de recherche d'emploi, il y a néanmoins lieu d'avoir égard à sa situation personnelle, prise globalement, en ce compris sa situation de jeune mère de famille devant faire face aux conséquences d'un accouchement difficile.

La prise en compte de la maternité impose de tenir compte d'un double degré de protection : « il s'agit d'assurer, d'une part, la protection de la condition biologique de la femme au cours de sa grossesse et à la suite de celle-ci, jusqu'à un moment où ses fonctions physiologiques et psychiques sont normalisées à la suite de l'accouchement, et, d'autre part, la protection des rapports particuliers entre la femme et son enfant au cours de la période qui fait suite à la grossesse et à l'accouchement, en évitant que ces rapports soient troublés par le cumul des charges résultant de l'exercice simultané d'une activité professionnelle » (notamment, CJUE, 12 juillet 1984, *Hofmann*, C-184/83, § 25).

Ne pas tenir compte de la situation de Madame B, qui venait d'accoucher prématurément et qui devait faire face aux conséquences, en ce compris psychologiques, d'un accouchement difficile, serait la source d'une discrimination par rapport au demandeur d'emploi de l'autre sexe qui par hypothèse, ne devrait pas faire face aux mêmes conséquences.

La directive européenne n° 79/7 qui vise à assurer l'égalité de traitement dans les régimes de sécurité sociale, y compris le régime du chômage, impose d'être attentif à ce risque de discrimination et c'est à la lumière de cet objectif que l'article 37, § 5, alinéa 5, précité doit être appliqué.

10. La réalité des difficultés consécutives à l'accouchement est attestée à suffisance par les certificats du Docteur Catherine Scott du 24 juin 2014 et du 20 mars 2015 qui évoquent « les suites [du] congé de maternité (...) difficiles physiquement et psychologiquement », le souhait de Madame B d'allaiter son enfant ainsi que dans le second certificat « un syndrome dépressif du *post partum* ».

Il est exact qu'il n'y a pas eu de postulation et de réponse à des offres d'emploi pendant la brève période du 7 avril au 30 mai 2014.

Il apparaît toutefois que Madame B est restée inscrite comme demandeuse d'emploi et ce à la suite de différentes démarches en vue de faire reconnaître cette qualité après que le service de l'emploi ait décidé, à tort, de radier son inscription (voir en ce sens le



courrier d'Actiris du 4 mars 2014 et le courrier de Madame B (réceptionné par l'ONEm, le 7 avril 2014).

Ces démarches témoignent d'une volonté suffisante de rester active dans la recherche d'un emploi, malgré toutes les difficultés tant physiques que psychologiques auxquelles Madame B() était confrontée à la suite d'un accouchement prématuré et difficile.

La cour estime que dans les circonstances particulières de l'espèce, une évaluation positive aurait dû être accordée lors du second entretien du 11 juin 2014.

11. L'appel est dès lors fondé.

**POUR CES MOTIFS,
LA COUR DU TRAVAIL,**

Statuant après un débat contradictoire,

Sur avis non conforme du ministère public,

Dit l'appel recevable et fondé,

Annule la décision du 13 juin 2014 par laquelle l'ONEm a décidé que Madame B () avait pas fourni d'efforts suffisants et adéquats pour chercher du travail,

Dit que la seconde évaluation des efforts de recherche d'emploi pendant le stage d'insertion, est positive,

Invite l'ONEm à statuer en conséquence sur les droits de Madame B () aux allocations d'insertion,

Réforme en conséquence le jugement dont appel sauf en ce qui concerne les dépens,

Condamne l'ONEM aux dépens non liquidés,



Ainsi arrêté par :

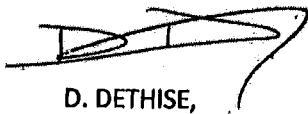
J.-F. NEVEN, président,

D. DETHISE, conseiller social au titre d'employeur,

B. MARISCAL, conseiller social au titre d'employé,

Assistés de :

A. DE CLERCK, greffier



D. DETHISE,



B. MARISCAL,



A. DE CLERCK,



J.-F. NEVEN,

et prononcé, en langue française à l'audience publique extraordinaire de la 8ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 09 août 2017, où étaient présents :

J.-F. NEVEN, président,

A. DE CLERCK, greffier



A. DE CLERCK,



J.-F. NEVEN,

